

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-Marsan  
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 14 août 2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 juillet 2025

### Contexte et constats

publié sur 

### SIVOM du Born

Lieu-dit Petit Jean  
40200 Mimizan

Références : DREAL/2025D/6585

Code AIOT : 0005213820

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 juillet 2025 de l'établissement exploité par le SIVOM du Born et implanté au Lieu-dit Petit Jean, avenue de Méric, sur la commune de Mimizan.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM du Born
- Lieu dit Petit Jean Avenue de Méric 40200 Mimizan
- Code AIOT : 0005213820 Installation : Avec Titre p
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le Syndicat Intercommunal de Valorisation des Ordures Ménagères (SIVOM du Born) a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 mai 2008, pour une durée de 10 ans, sur la parcelle cadastrée n° 1 de la section D, à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située au lieu-dit « Petit Jean » - Avenue de Méric sur la commune de Mimizan (40). La limite parcellaire englobe la déchetterie de Mimizan, une ancienne décharge de classe 2 et l'ISDI.

L'exploitation de l'ISDI a été poursuivie au-delà de la limite autorisée, sans qu'une demande de prolongation officielle n'ait été déposée.

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 DCPPAT-BDLIT n°2022-2 demande au SIVOM du Born de régulariser la situation administrative de l'ISDI de Mimizan en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture. Le dossier a été déposé le 22 septembre 2022.

L'exploitant est de nouveau autorisé à exploiter l'installation par arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 223-143 du 16 juin 2023 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes pour une durée de 25 ans.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - o le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - o les observations éventuelles ;
  - o le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - o le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc. ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - o soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - o soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Brûlage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 Jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Dispositions générales Entretien/ débroussaillage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	2 Mois
4	Dispositions générales Suivi exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective	5 Mois
6	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7 de l'annexe I	

#### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

L'exploitant doit mettre en place des consignes d'exploitation (notamment sur les mesures relatives aux poussières et aux bruits) qui doivent être appliquées et disponibles au chalet d'accueil de la déchetterie. Il doit également signaler l'interdiction d'apport de feu sur le site.

De plus, il est tenu d'effectuer un nettoyage et un débroussaillage de la zone intérieure et d'installer une bordure grillagée munie d'un portail d'accès autour du site.

#### **2-4) Fiches de constats**

##### **N° 1 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels - Consignes de sécurité

##### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **Constats :**

- Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)

L'ISDI ne dispose pas de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité pour l'installation (électricité, réseaux de fluides) car la zone de stockage n'en est pas pourvue.

- Mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7.

L'ISDI ne dispose pas de document spécifique décrivant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses. La zone de stockage de l'ISDI est exclusivement conçue pour des **déchets inertes**, qui par définition ne contiennent pas de substances dangereuses susceptibles de fuir et de causer un risque environnemental ou sanitaire.

- Moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie

L'ISDI ne dispose pas de ses propres moyens d'extinction en cas d'incendie. En cas de départ de feu, la procédure à suivre est **l'appel immédiat aux services de secours en composant le 18**.

Parallèlement, des mesures préventives de débroussaillage du périmètre intérieur doivent être régulièrement effectuées pour limiter la propagation d'un éventuel incendie.

- Procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Le site a mis en place une **note de service**, n° 2022-01 du 5 mai 2022, spécifique à l'attention des agents d'accueil en déchetterie. Ce document centralise toutes les informations nécessaires pour déclencher une alerte rapide et efficace.

Cette note inclut :

- les numéros d'urgence nationaux : Pompiers : 18, Samu : 15, Gendarmerie : 17
- les coordonnées des supérieurs hiérarchiques du SIVOM du Born, qui sont les responsables d'intervention de l'établissement. Ces contacts permettent d'alerter rapidement les personnes clés en interne pour gérer la situation.

En cas d'incident, les agents d'accueil doivent se référer à cette note pour contacter immédiatement les services d'urgence appropriés et informer la hiérarchie du SIVOM du Born.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

À noter que, suite à l'appel des services de secours et de la direction, l'exploitant doit informer par tout moyen disponible l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de la survenue d'un sinistre (dans la journée ou le lendemain matin au plus tard). Cette action est indépendante d'un éventuel rapport d'incident/accident à transmettre dans les 15 jours.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Brûlage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.5 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques - Brûlage

**Prescription contrôlée :**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Il a été constaté que les panneaux d'affichage ne mentionnent pas l'interdiction de brûlage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place un affichage d'interdiction de brûlage de déchets et transmet le justificatif de la réalisation à l'inspection.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 Jours

**N° 3 : Dispositions générales - Entretien/débroussaillage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques - Entretien/débroussaillage

**Prescription contrôlée :**

[...] L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. **Les abords** de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement **débroussaillées et nettoyées**. **Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier**. **Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières**.

**Constats :**Pour mémoire

Dans le dossier d'enregistrement, il est mentionné : « *Le site est maintenu propre par les agents en charge de l'exploitation du site. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement nettoyées. Les émissaires de rejet que constituent les fossés périphériques de gestion des eaux pluviales sont débroussaillés. Un re-profilage des talus est réalisé afin de garantir la stabilité et d'éviter le comblement des fossés par déversement.*

Dans la note d'évaluation des incidences Natura 2000 (PJ 13 du dossier d'enregistrement), il est précisé en page 16 :

*Le débroussaillage sera réalisé au niveau des fossés périphériques. Les talus de l'ISDI ne seront pas touchés par des raisons de stabilités de terrain. Différentes méthodes de débroussaillage sont envisageables :*

- *abattage d'arbres présents dans les fossés, arrachage des broussailles à la pelle mécanique, mise en tas et broyage mécanique, au rouleau landais par exemple ;*
- *broyage mécanique direct au rouleau landais ou au gyrobroyeur.*

*Le débroussaillage respectera les préconisations du DFCI Aquitaine, à savoir :*

- *période avant la reprise de la végétation durant les mois de février et mars et lorsque le niveau de vigilance incendie est « faible à moyen » ;*

- suppression de la végétation au sol sur une hauteur de 4 m le long des voies d'accès, séparation des cimes et élagage des arbres (premières branches à une hauteur minimale de 2,5 m du sol).

L'exploitant informe que les travaux de débroussaillage et d'entretien des fossés n'ont pas été réalisés à ce jour. De plus, un élagage et un abattage d'arbres doivent être entrepris.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place dans les meilleurs délais un programme de débroussaillage du périmètre de l'ISDI et le justifie auprès de l'inspection.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 Mois

#### N° 4 : Dispositions générales - Suivi exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques - Suivi exploitation

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté.

Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

#### Constats :

Extrait du dossier d'enregistrement ISDI - PJ 6 conformité aux prescriptions générales ... :

Le SIVOM tient à disposition sur site un document précisant :

- les modes opératoires du site ;
- les consignes environnementales à respecter afin de limiter la poussière, le bruit et le risque de pollution ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité ;
- les procédures à suivre en cas de forte émission de poussière, de pollution...

Le SIVOM ne dispose actuellement ni de consigne, ni de notice visant à réduire l'impact environnemental des opérations de transport, d'entreposage, de manipulation ou de transvasement des déchets (telles que la circulation, l'envol de poussières, le bruit, etc.). Ces documents sont pourtant requis conformément aux chapitres V, VI et VII de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Ces consignes et notices devraient également détailler les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, types de matériel de transport utilisés, limitations de vitesse sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et les aménagements mis en œuvre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le SIVOM doit mettre en place une notice de réduction des impacts environnementaux et en justifier la mise en œuvre auprès de l'inspection.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

**N° 5 : Règles d'exploitation du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques - Clôture/portail

**Prescription contrôlée :**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

**Constats :**

Il est constaté que le site n'est pas encore clôturé conformément à la réglementation en vigueur et aux éléments du dossier d'enregistrement. Un bornage doit être effectué afin de séparer le terrain du SIVOM et celui de la mairie.

L'exploitant explique que le site sera clôturé à l'issue du débroussaillement du site.

**Pour mémoire**

Dans le dossier d'enregistrement de l'ISDI - PJ.6 art.16, il est mentionné qu'il sera installé une clôture et un portail dédié à l'ISDI. Il sera fermé en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la pose de la clôture et du portail délimitant le site de l'ISDI conformément à la réglementation en vigueur et aux éléments du dossier enregistrement, et d'en justifier la mise en œuvre auprès de l'inspection.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 Mois

**N° 6 : Chapitre IX : Surveillance des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 30

**Thème(s) :**Risques accidentels - Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, **une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.**

**Constats :**

Un réseau de surveillance des eaux souterraines est en place au droit du site de la déchetterie et de l'ISDI.

Des relevés bisannuels sont réalisés dans trois piézomètres aval. En cas de pollution accidentelle, une surveillance renforcée sera réalisée via ces piézomètres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de présenter à l'inspection les rapports de surveillance semestrielle des eaux souterraines 2024 et 2025.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 Mois